Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 25
31 janvier 2024

Par courriel : Michaël Herriau, Président
Hubert Bernard, Daniel Leparoux, Aurélien Picot
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :
M. Daniel Leparoux, membre du club de Chapelain AC (513858), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Nicolas Ménard, membre du club de Landreau Loroux OSC (544136), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Aurélien Picot, membre du club de Le Cellier Mauves FC (581259), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure
Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 24 du 24 janvier 2024 sans réserve

2. Étude des dossiers

Match n° 27698657 Nort Ac 4 / St-Herblain Preux As 2 Coupe U15 Intersport groupe n° 23 du 27.01.2024

L'équipe 2 du club de St-Herblain Preux As ne s'est pas déplacée pour jouer la rencontre.

Vu le courriel du club de Nort Ac,

Considérant que l'article 7 des règlements de la Coupe U15 Intersport, dispose que :
« Le club recevant au jour du match devra assurer le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres et éventuellement du ou des délégués officiellement désignés par le District de Football de Loire-Atlantique pour la rencontre. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse resteront à sa charge ».

Considérant que l'article 8.9 des règlements de la Coupe U15 Intersport, dispose que :
« Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels »

La Commission constate que :

- Le club recevant a réglé les frais de déplacement et les frais d'arbitrage de la somme de 70,00 € à l'arbitre désigné Monsieur Aaron DULONG licence n° 2547112459
- L'indemnité de match (35€) sur les frais d'arbitrage n'aurait pas dû être comptabilisée, la rencontre ne s'étant pas déroulée

En conséquence, la Commission décide :

- De mettre à la charge du club de St-Herblain Preux As les frais de déplacement de l'arbitre soit 34,79 € à débiter au compte du club
- De demander le remboursement à l'arbitre Monsieur Aaron DULONG de la somme de 35,21€
- De rembourser la somme de 70€ au club de Nort Ac

Match n° 27698789 Nantes Étoile du Cens 2 / Grandchamp As 1 Coupe U15 Intersport groupe n°45 du 27.01.2024

Aucune feuille de match n'a été mise à disposition par le club recevant avant la rencontre

Vu les courriels de Grandchamp As et Nantes Étoile du Cens,

Considérant que l'article 139bis des règlements généraux du District, dispose que :

« Préambule
Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).
Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.
Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation
Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..
Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.
La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique
Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.
L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match
A l'occasion de ces rencontres, **le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.**
Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.
Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.
Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Formalités d'après match
Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.
Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception
- ✓ ***Compétitions soumises à la FMI***

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.
(…)
Sanctions
Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Dispositions D.F.L.A. :
1. Des feuilles de match particulières pourront être prévues par la Commission compétente en cas de compétition à rencontres multiples (plateaux, triangulaires, futsal…).
2. Les clubs utilisant la feuille de match informatisée doivent se conformer aux directives prévues dans le règlement fédéral sur la feuille de match informatisée.
3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Football de Loire-Atlantique en début de saison ou téléchargeable sur le site internet http://foot44.fff.fr. **En dernier recours, une feuille de match devra être remplie sur papier libre.**
4. En toute circonstance, la feuille de match papier devra obligatoirement contenir toutes les informations suivantes :
- nom des équipes, division et groupe, ou compétition concernée
- nom, prénom et numéro de licence des officiels (arbitres et délégué au match), dirigeant et joueurs
- score éventuel ou motif de non-déroulement du match
- les éventuelles sanctions administratives, réserves et incidents
- signatures de l'arbitre principal et des capitaines ou dirigeants responsables avant et après-match.
5. Le retour de la feuille de match informatisée est à réaliser selon la procédure prévue dans le règlement fédéral sur la feuille de match informatisée
Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI au plus tard le dimanche à 20 heures pour les rencontres se déroulant les vendredi, samedi ou dimanche.
Pour toute rencontre disputée du lundi au jeudi, le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.
Lorsque la FMI n'a pas pu être utilisée, le retour de la feuille de match papier au District de Football de Loire-Atlantique doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre par le club recevant avec le rapport d'échec FMI complété par les deux clubs et l'arbitre central, par messagerie officielle.
Lorsque la compétition n'est pas éligible à la feuille de match informatisée, le retour se fait par le logiciel Footclubs. Le retour de la feuille de match papier au District de Football de Loire-Atlantique doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre par le club recevant, même si le match n'a pas eu lieu.
En cas d'impossibilité ou de rencontre non jouée, celle-ci doit être adressée au District de Football de Loire-Atlantique par messagerie officielle, via un courrier recommandé ou par une remise en main propre au siège du District de Football de Loire-Atlantique.
Le retour de la feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.F.P.L., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes…) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.F.P.L.
6. Cette feuille de match n'est pas conservée par l'arbitre ; le fait d'avoir donné des avertissements aux joueurs, d'en avoir expulsé ou signalé des incidents, n'autorise pas l'arbitre à conserver la feuille de match. Les arbitres ont pour mission notamment de viser les ratures et surcharges et de relever avec soin, les éléments nécessaires à la rédaction d'un rapport éventuel.
La conservation de la feuille de match, par l'arbitre, n'est préconisée que dans des cas précis : bagarres générales, sécurité des arbitres.
En cas de match sur terrain neutre
En cas de de ratures importantes sur la feuille de match
Dans un tel cas, il appartient au club chargé de l'envoi de la feuille de match de faire signer à l'arbitre le document prévu à cet effet et téléchargeable sur le site internet http://foot44.fff.fr .
7. L'arbitre doit présenter à la signature des joueurs et capitaines les observations sur le comportement de spectateurs ou celui de leur équipe.
A défaut de capitaines majeurs, c'est au dirigeant responsable majeur, qu'il devra exiger la signature. En aucun cas il ne peut refuser d'en faire prendre connaissance aux intéressés. La signature n'engage que la prise de connaissance du contenu de la feuille de match mais ne signifie pas l'accord des observations écrites par l'arbitre.
Aucune mention sur la feuille de match ne peut être rajoutée dès lors qu'une des signatures d'après match des capitaines ou dirigeant responsable a été apposée.

Considérant que l'article 151 des règlements généraux dispose que :
« 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.
Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :
a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique ».

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières du Comité de Direction PV n° 06 du 06 avril 2023,

La Commission constate que :

- Le club recevant n'a pas pu accéder à la FMI et en aviser son adversaire
- Le club recevant n'a pas mis à disposition avant la rencontre de feuille de match papier préimprimée ou à défaut sur papier libre
- La responsabilité du club recevant est engagée dans l'absence des formalités administratives d'avant-match obligatoire.
- Le club recevant a fourni a posteriori une feuille de match papier avec la liste des joueurs
- Le club de Nantes Etoile du Cens a fait participer 3 joueurs dans 2 compétitions de catégorie d'âge différentes le même jour, à savoir en Critérium U13 et en Coupe U15 Intersport :
    - LEGMIRI Adam, licence n° 9602865411
    - HARDY Aldric, licence n° 9602227465
    - KITATA Manassé, licence n° 9604065171

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité au club de Nantes Étoile du Cens sur le score 0-3 pour en reporter le bénéfice au club de Grandchamp As.

La Commission rappelle au club recevant que tout support papier même une feuille vierge doit être utilisée pour établir une feuille de match avant la rencontre.

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : *« 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*
En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :
En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.
Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : ***« 1.*** *Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,*
a) *avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.*
b) *Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.*
2. *En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »*

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du 27 janvier 2024 ont été reçues**

4. Matchs reportés ou à rejouer

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
27818291	U15 D2	Nantes Fc 2 / Gj Sud Retz Football 1	03.02.2024	20.04.2024
27818306	U15 D3	Gj St-Père Océane 1 / Nantes Fc 2	16.03.2024	10.04.2024

La Commission décide que la rencontre non jouée :
Coupe U15 Intersport 27698693 La Montagne Fc 2 / St-Herblain Uf 3 ne sera pas reportée au regard de l'absence d'enjeu sportif pour le prochain tour.

Art. 120 des règlements généraux :
« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

- ***Arrêtés municipaux***

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :
5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :
a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »
7) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.
8) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
d) donner match à jouer à une date ultérieure ».

En application de l'article 5.2.8 des règlements de la Coupe U15 Intersport et de la Coupe U18 Jean Olivier :
« Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire ».

La Commission décide d'inverser la rencontre suivante reportée de la Coupe U15 Intersport :
Gj 3 Forêts Soudan 2 / Nozay Os 2 se déroulera sur le terrain de Nozay match du 20.01.2024

La Commission décide d'inverser la rencontre suivante reportée de la Coupe U18 Jean Olivier :
Gj 3 Forêts Soudan 2 / Nort Ac 2 se déroulera sur le terrain de Nort sur Erdre match du 20.01.2024

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
27698870	Coupe U15	Gj 3 Forêts Soudan 2 / Nozay Os 2	20.01.2024	03.02.2024

De ce fait les rencontres prévues le 3 février en championnat pour ces équipes sont reportées :

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
27819053	U15 D5	Ent.St-Mars/Oudon Couffé 2 / Gj 3 Forêts Soudan 2	03.02.2024	24.02.2024
27819054	U15 D5	Nozay Os 2 / Derval Sc Nord Atlantique 2	03.02.2024	24.02.2024
27816116	U18 D3	Nort Ac 2 / Campbon Ubcc 1	03.02.2024	24.02.2024
27816477	U18 D4	La Roche Blanche Côteaux 1 / Gj 3 Forêts Soudan 2	03.02.2024	24.02.2024

La Commission rappelle que les rencontres des Coupes U15 Intersport et U18 Jean Olivier ne pourront pas se disputer lors du prochain week-end seront fixées à la <u>première date au calendrier pour les deux équipes</u>, prioritairement par rapport au championnat.

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué
« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :
La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique. Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25
« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.
Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.
Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain…) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».
Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.
Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.
Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.
Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.
Tout manquement à ces obligations pourra entrainer une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.
En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débuter.
***2.** La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à*
a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 06 du 06 avril 2023, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 16 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

6. Forfaits

. Forfaits
La Commission étudie :
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

Art.5.2 des règlements de la Coupe U18 Jean Olivier et de la Coupe U15 Intersport :

e) « En cas de compétition organisée sous la forme de groupes au sein de laquelle un maximum de 3 rencontres par équipe est disputée, toute équipe enregistrant deux forfaits sera déclarée forfait général et l'ensemble des résultats sera annulé ».

La Commission enregistre les forfaits généraux des équipes suivantes :

Coupe U18 Jean Olivier

- Villeneuve Bourgneuf Fc 1
- Notre Dame des Landes Ess 1
- Chaumes Arche Fc 1

Coupe U15 Intersport

- Ste-Pazanne Fc Retz 3
- Gj Asl Fccm 3

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

7. Futsal U18 Masculin

La finale départementale du Challenge U18 Futsal Masculin se déroulera le samedi 24 février 2024 après-midi au Complexe Sportif de la Viauderie à St-Michel Chef Chef entre les équipes : Gj de Goulaine et Nantes Doulon Bottière. L'horaire reste à préciser.

Le Président,
Mickaël Herriau

La secrétaire de séance,
Isabelle Loreau

Equipes forfaits

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe		Match		Date
Coupe U18 Jean Olivier / 1	D	520437	Nd Landes Esl 21	FG			
Coupe U18 Jean Olivier / 1	R	524266	Mouzillon Etoile 21	FM	27698262	62250.1	27/01/2024
Coupe U18 Jean Olivier / 1	X	582149	Gj Deux Coutais 21	FM	27735558	62835.1	27/01/2024
Coupe U18 Jean Olivier / 1	Y	554096	Villeneuve Bourgneuf 21	FG			
Coupe U18 Jean Olivier / 1	AA	534765	St Herblain Preux As 21	FM	27698317	62305.1	27/01/2024
Coupe U18 Jean Olivier / 1	AB	554118	Gj Abbaretz P Bleue 22	FM	27698323	62311.1	27/01/2024
Coupe U18 Jean Olivier / 1	AL	544823	Chaumes Arche Fc 21	FG			
Coupe U18 Jean Olivier / 1	AS	581315	Oudon Couffe Fc 22	FM	27698425	62413.1	27/01/2024
Coupe U18 Jean Olivier / 1	AX	547525	Nantes Sud 98 22	FM	27698454	62442.1	27/01/2024
Coupe U15 Intersport / 1	W	534765	St Herblain Preux As 2	FM	27698657	62593.1	27/01/2024
Coupe U15 Intersport / 1	AM	509069	La Chevroliere Herba 2	FM	27698753	62689.1	27/01/2024
Coupe U15 Intersport / 1	AW	547524	Ste Pazanne Retz Fc 3	FG			
Coupe U15 Intersport / 1	AY	560849	Gj Asl Fccm 3	FG			

Type de dossier : Administratif

Dossier :	21611979	Match :	62160.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1			Groupe 03		322
Date :	30/01/2024		27/01/2024	514661	Guerande Madeleine 21	-	560387	Gj La Baule Cote D'A 21	
Personne :						Club :	**560387**	**GJ LA BAULE COTE D'AMOUR**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe					31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier :	21611981	Match :	62263.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1			Groupe 20		342
Date :	30/01/2024		27/01/2024	502031	St Brevin Ac 22	-	502394	St Cyr Herbignac 21	
Personne :						Club :	**502394**	**ST CYR HERBIGNAC**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe					31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier :	21611982	Match :	62388.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1			Groupe 41		355
Date :	30/01/2024		27/01/2024	582205	Camoel Presqu'lle Fc 22	-	502069	St Nazaire Mean 22	
Personne :						Club :	**502069**	**ALERTE DE MEAN - ST NAZAIRE**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe					31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier :	21611986	Match :	62449.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1			Groupe 51		784
Date :	30/01/2024		27/01/2024	547524	Ste Pazanne Retz Fc 23	-	509069	La Chevroliere Herba 23	
Personne :						Club :	**509069**	**L'HERBADILLA LA CHEVROLLIERE**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe					31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier :	21611988	Match :	62521.1	Coupe U15 Intersport / 1			Groupe 11		376
Date :	30/01/2024		27/01/2024	519335	Nant'Est F.C. 1	-	511986	Ste Luce S/Loire Us 1	
Personne :						Club :	**511986**	**U.S. STE LUCE S/LOIRE**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe					31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier :	21611989	Match :	62641.1	Coupe U15 Intersport / 1			Groupe 31		366
Date :	30/01/2024		27/01/2024	563770	Nantes Sporting Club 2	-	544923	Ent.Donboscomellinet 2	
Personne :						Club :	**544923**	**DON BOSCO FOOTBALL NANTES**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe					31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier :	21611991	Match :	62688.1	Coupe U15 Intersport / 1			Groupe 39		378
Date :	30/01/2024		27/01/2024	511875	St Philbert Gd Lieu 3	-	518109	Nantes St Yves Esp. 2	
Personne :						Club :	**518109**	**ESP. ST YVES DE NANTES**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe					31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier :	21611992	Match :	62719.1	Coupe U15 Intersport / 1			Groupe 44		403
Date :	30/01/2024		27/01/2024	581259	Le Cellier Mauves Fc 1	-	513964	Ent.St-Mars/Oudon Co 2	
Personne :						Club :	**513964**	**JEANNE-ARC ST MARS DU DESERT**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe					31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier :	21611025	Match :	62269.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1				Groupe 21		354
Date :	29/01/2024		28/01/2024	509217	Vertou Ussa 22	-	547524	Ste Pazanne Retz Fc 24		
Personne :						Club :	**509217**	**U.S. STE ANNE DE VERTOU**		
Motif :	15	Absence de réponse demande document ou renseignement							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	100	Absence de rapport suite à échec FMI							31/01/2024	31/01/2024	42,00€

Dossier :	21611963	Match :	62220.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1				Groupe 13		348
Date :	30/01/2024		27/01/2024	502448	Clisson Etoile 22	-	581256	Geneston As Sud Loir 22		
Personne :						Club :	**502448**	**ET. DE CLISSON**		
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier :	21611964	Match :	62329.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1				Groupe 31		337
Date :	30/01/2024		27/01/2024	501945	Pornichet Es 23	-	580575	Savenay Malville Pfc 24		
Personne :						Club :	**501945**	**ENT.S. DE PORNICHET**		
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier :	21611965	Match :	62388.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1				Groupe 41		355
Date :	30/01/2024		27/01/2024	582205	Camoel Presqu'Ile Fc 22	-	502069	St Nazaire Mean 22		
Personne :						Club :	**582205**	**FOOTBALL CLUB CAMOEL PRESQU'ILE VILAINE**		
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier :	21611967	Match :	62449.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1				Groupe 51		784
Date :	30/01/2024		27/01/2024	547524	Ste Pazanne Retz Fc 23	-	509069	La Chevroliere Herba 23		
Personne :						Club :	**547524**	**F.C. DE RETZ**		
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier :	21611968	Match :	62545.1	Coupe U15 Intersport / 1				Groupe 15		397
Date :	30/01/2024		27/01/2024	509217	Vertou Ussa 2	-	551545	Nantes Etoile Cens 1		
Personne :						Club :	**509217**	**U.S. STE ANNE DE VERTOU**		
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier :	21611969	Match :	62598.1	Coupe U15 Intersport / 1				Groupe 24		374
Date :	30/01/2024		27/01/2024	561031	Gj De Goulaine 3	-	582222	St Sebastien Fc 3		
Personne :						Club :	**561031**	**GJ DE GOULAINE**		
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier :	21611970	Match :	62623.1	Coupe U15 Intersport / 1				Groupe 28		392
Date :	30/01/2024		27/01/2024	560489	St Joachim St Malo F 2	-	521036	Pontchateau St Guill 1		
Personne :						Club :	**560489**	**FOOTBALL CLUB DE BRIERE**		
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier : 21611971 Match : 62640.1 Coupe U15 Intersport / 1 Groupe 31 366

Date : 30/01/2024 27/01/2024 544136 Le Loroux Landreau O 2 - 544184 Reze Fc 2

Personne : Club : **544136** **LANDREAU LOROUX BOTTEREAU SP.C.**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	22	Absence Délégué au Match			
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match	31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier : 21611972 Match : 62791.1 Coupe U15 Intersport / 1 Groupe 56 789

Date : 30/01/2024 27/01/2024 541370 Aigrefeuille As Main 2 - 561031 Gj De Goulaine 4

Personne : Club : **541370** **A.S. DE MAINE AIGREF.REMOUILLE**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	22	Absence Délégué au Match			
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match	31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier : 21611973 Match : 62859.1 Coupe U18 Jean Olivier / 1 Groupe 01 320

Date : 30/01/2024 27/01/2024 544923 Nantes Don Bosco 21 - 552461 Gj 3 Forets Soudan 21

Personne : Club : **544923** **DON BOSCO FOOTBALL NANTES**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	22	Absence Délégué au Match			
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match	31/01/2024	31/01/2024	16,00€

Dossier : 21610925 Match : 62250.1 Coupe U18 Jean Olivier / 1 Groupe 18 336

Date : 29/01/2024 27/01/2024 581256 Geneston As Sud Loir 21 - 524266 Mouzillon Etoile 21

Personne : Club : **524266** **ET. MOUZILLONNAISE**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	05	Forfait			
Décision :	05	Amende : Forfait	31/01/2024	31/01/2024	37,00€

Dossier : 21610939 Match : 62305.1 Coupe U18 Jean Olivier / 1 Groupe 27 329

Date : 29/01/2024 27/01/2024 534765 St Herblain Preux As 21 - 518109 Nantes St Yves Esp. 21

Personne : Club : **534765** **A.S. PREUX ST HERBLAIN**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	05	Forfait			
Décision :	05	Amende : Forfait	31/01/2024	31/01/2024	37,00€

Dossier : 21610920 Match : 62311.1 Coupe U18 Jean Olivier / 1 Groupe 28 349

Date : 29/01/2024 27/01/2024 518734 Ent. Plesse Gavre Ch 22 - 554118 Gj Abbaretz P Bleue 22

Personne : Club : **554118** **GJ ABBARETZ LA PIERRE BLEUE**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	05	Forfait			
Décision :	05	Amende : Forfait	31/01/2024	31/01/2024	37,00€

Dossier : 21610942 Match : 62370.1 Coupe U18 Jean Olivier / 1 Groupe 38 357

Date : 29/01/2024 27/01/2024 548100 La Montagne Fc 21 - 544823 Chaumes Arche Fc 21

Personne : Club : **544823** **ARCHE F.C.**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :		2 forfaits			
Décision :	05	Amende : Forfait	31/01/2024	31/01/2024	37,00€

Dossier : 21610922 Match : 62413.1 Coupe U18 Jean Olivier / 1 Groupe 45 778

Date : 29/01/2024 27/01/2024 519335 Nant'Est F.C. 21 - 581315 Oudon Couffe Fc 22

Personne : Club : **581315** **OUDON COUFFE FC**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	05	Forfait			
Décision :	05	Amende : Forfait	31/01/2024	31/01/2024	37,00€

Dossier : 21610938 Match : 62442.1 Coupe U18 Jean Olivier / 1 Groupe 50 781

Date : 29/01/2024 27/01/2024 561031 Gj De Goulaine 24 - 547525 Nantes Sud 98 22

Personne : Club : **547525** **NANTES SUD 98**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	05	Forfait			
Décision :	05	Amende : Forfait	31/01/2024	31/01/2024	37,00€

Dossier :	21610919	Match :	62593.1	Coupe U15 Intersport / 1				Groupe 23			361
Date :	29/01/2024		27/01/2024	512355	Nort Sur Erdre Ac 4	-	534765	St Herblain Preux As 2			
Personne :						Club :	**534765**	**A.S. PREUX ST HERBLAIN**			
Motif :	05	Forfait							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait							31/01/2024	31/01/2024	37,00€
Dossier :	21610914	Match :	62689.1	Coupe U15 Intersport / 1				Groupe 39			378
Date :	29/01/2024		27/01/2024	544823	Chaumes Arche Fc 1	-	509069	La Chevroliere Herba 2			
Personne :						Club :	**509069**	**L'HERBADILLA LA CHEVROLLIERE**			
Motif :	05	Forfait							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait							31/01/2024	31/01/2024	37,00€
Dossier :	21610933	Match :	62835.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1				Groupe 24			339
Date :	29/01/2024		27/01/2024	524921	Chauve Eclair 21	-	582149	Gj Deux Coutais 21			
Personne :						Club :	**582149**	**GJ DEUX COUTAIS**			
Motif :	05	Forfait							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait							31/01/2024	31/01/2024	37,00€
Dossier :	21610940	Match :	62292.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1				Groupe 25			326
Date :	29/01/2024		27/01/2024	554096	Villeneuve Bourgneuf 21	-	581901	St Viaud Asv Frossay 21			
Personne :						Club :	**554096**	**F. C. BOURGNEUF EN RETZ**			
Motif :		2 forfaits							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	18	Amende : Forfait général							31/01/2024	31/01/2024	37,00€
Dossier :	21610944	Match :	62748.1	Coupe U15 Intersport / 1				Groupe 49			408
Date :	29/01/2024		27/01/2024	547524	Ste Pazanne Retz Fc 3	-	581813	St Hilaire Clisson F 2			
Personne :						Club :	**547524**	**F.C. DE RETZ**			
Motif :		2 forfaits							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	18	Amende : Forfait général							31/01/2024	31/01/2024	37,00€
Dossier :	21610946	Match :	62760.1	Coupe U15 Intersport / 1				Groupe 51			411
Date :	29/01/2024		27/01/2024	560849	Gj Asl Fccm 3	-	534841	St Marc Sur Mer Foot 2			
Personne :						Club :	**560849**	**GJ ASL FCCM**			
Motif :		2 forfaits							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	18	Amende : Forfait général							31/01/2024	31/01/2024	37,00€
Dossier :	21580320	Match :	62853.1	Coupe U18 Jean Olivier / 1				Groupe 04			331
Date :	19/01/2024		27/01/2024	520437	Nd Landes Esl 21	-	564495	Vay Marsac Fc 21			
Personne :						Club :	**520437**	**E.S. NOTRE DAME DES LANDES**			
Motif :		2 forfaits							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	18	Amende : Forfait général							31/01/2024	31/01/2024	37,00€

Nombre de dossiers de type : Administratif : 32